



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du jeudi 2 juillet 2026**

**N° 15 – D. 02.07.2026**

*L'an deux mil vingt-six, le deux juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.*

**Point à l'ordre du jour :**

**6.3. Modification des statuts de l'UFR de pharmacie**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, GERRY-VERNIERES Stéphane, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, ADAM Véronique, BERNARD Marie-Julie, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, VAN DER HEIJDE Caroline, DUDEK Milan, WARIN Malo, LABRECHE Samara, DOULAT Léonce, ENJOLRAS Paul, TARGE Boris, BOLZE Catherine, HUGELE Fabrice, RIOLI Virginie, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÜR Anne-Marie, DASTARAC Marie, SIMIAND Marie-Christine.

**Membres représentés :** BARRIERE Florian (donne procuration à GERRY-VERNIERES Stéphane), GAUSSIER Éric (donne procuration à QUINTON Jean-Charles), THIBAUT Pierre (donne procuration à ADAM Véronique), CANTAROGLOU Frédéric (donne procuration à MONDET Julie), MATTMANN Patricia (donne procuration à DANJEAN Vincent), STOMBELLINI Coralie (donne procuration à WARIN Malo), SAKPA Samuel (donne procuration à BOLZE Catherine), TRONTIN-BERTHAUD Sophie (donne procuration à DESPREZ Frédéric).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu l'avis du conseil de l'UFR de pharmacie du 17 mars 2026,  
Vu le passage en commission permanente le 16 juin 2026,

Considérant que cette modification vise à prendre en compte les éléments suivants :

- Evolution réglementaire de l'UGA,
- Evolution réglementaire touchant les études de santé,
- Dynamique croissante de l'UFR de Pharmacie,
- Mise à jour des missions du conseil de l'UFR ;

Considérant les statuts de l'UFR de pharmacie en annexe ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts de l'UFR de pharmacie en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 42 |
| Membres présents    | 34 |
| Membres représentés | 8  |
| Nombre de votants   | 42 |
| Voix favorables     | 40 |
| Voix défavorable    | 0  |
| Abstentions         | 2  |

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la modification des statuts de l'UFR de pharmacie en annexe.**

Publié le : 15/07/2026

Transmis au Rectorat le : 15/07/2026

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 2 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,  
Bénédicte CORVAISIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# STATUTS de l'UFR de Pharmacie

## VISAS :

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 713-4 à 713-8, D 719-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes issus du décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université créant l'UFR,

Vu la convention constitutive du CHUGA signée le 18 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil de l'UFR de Pharmacie du 17 mars 2026, adoptant lesdits statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 2 juillet 2026 approuvant les présents statuts.

## TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : DENOMINATION

#### **Article 1. Dénomination de l'UFR**

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Pharmacie est une composante de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Elle se situe au Domaine de La Merci, Place du Commandant Nal, 38700 La Tronche. Elle inclut également certaines formations dispensées à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS), situé 175 avenue Centrale, 38400 St Martin d'Hères.

L'UFR de Pharmacie est membre de la composante académique - Faculté « Humanités, Santé, Sport et Sociétés (H3S) ».

L'UFR de Pharmacie peut, le cas échéant, être appelée « Faculté ».

### CHAPITRE 2 : MISSIONS DE L'UFR

#### **Article 2. Missions de l'UFR**

L'UFR de Pharmacie a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue en sciences pharmaceutiques et de certaines professions paramédicales ;
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'Université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- de préparer l'insertion professionnelle de ses étudiants ;
- de promouvoir la coopération internationale de l'UFR dans son domaine de compétences ;
- de contribuer aux activités de soins avec le CHUGA, établissements de soins et autres structures de santé, laboratoires biologiques ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, pré-clinique, translationnelle et clinique, appliquée et à la formation des chercheurs, notamment avec les Universités et les organismes de recherche, publics ou privés, nationaux ou internationaux,

L'UFR de Pharmacie est dirigée par un directeur ou une directrice, couramment appelé Doyen ou Doyenne. Dans les présents statuts, les deux termes sont employés et à considérer comme équivalents.

## **CHAPITRE 3 : STRUCTURATION DE L'UFR**

### **Article 3. Personnels et usagers**

L'UFR de Pharmacie inclut en son sein :

- des enseignants, enseignants-chercheurs (mono-appartenants), des personnels hospitalo-universitaires (bi-appartenants), et des chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- des personnels BIATS en fonction dans l'UFR
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR

### **Article 4. Départements**

L'UFR de Pharmacie est organisée en Départements.

Sont rattachés à un Département, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels hospitalo-universitaires de l'UFR de Pharmacie.

#### **a) Liste des Départements**

Département 1 : « Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé »

Département 2 : « Sciences du médicament et autres produits de santé »

Département 3 : « Sciences biologiques, fondamentales et cliniques »

Département 4 : « Anglais »

Ces 4 Départements sont des « Départements pédagogiques »

Un autre département est commun avec l'UFR de Médecine : le Département Universitaire Grenoble Alpes des Patients Enseignants en santé (DUGAPE).

Par ailleurs, l'UFR de Pharmacie a la capacité de porter des plateformes pédagogiques et expérimentales adaptées à ses besoins et évolutions pédagogiques (Jardin botanique, BiotechLab, etc.)

#### **b) Création des Départements**

La création des Départements de l'UFR est approuvée, à la majorité des membres en exercice du conseil de l'UFR. Toute création ou suppression entraîne une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Cette proposition de modification des statuts doit être ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

#### **c) Missions et compétences des Départements**

Chaque Département participe à la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans les secteurs qui le concernent. Il contribue à la définition des projets pédagogiques relatifs aux formations initiales, continue, en présentiel et à distance et assure la mise en œuvre des enseignements. Il contribue également, dans le champ de ses missions, à l'identification des besoins pédagogiques en matière d'enseignement et d'encadrement, qu'il transmet à la Direction de l'UFR dans le cadre de la préparation des campagnes d'emplois et de la révision des effectifs. Il prépare la création de diplômes d'université (et formations courtes) ainsi que les demandes d'accréditation de diplômes nationaux qu'il transmet ensuite aux instances compétentes de l'UFR et de l'Université.

Le Département participe à l'élaboration d'une politique d'échange et de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée relations territoriales et internationales, et en application de la politique définie par la Direction de l'UFR.

En vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, le Département propose au Bureau de l'UFR, puis au conseil d'UFR les projets de conventions avec tout établissement ou organisme

extérieur, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'Université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur.

#### **d) Organisation des Départements**

Chaque département est dirigé par un responsable, pour un mandat unique de 4 ans.  
Le responsable du département peut être assisté d'un adjoint pour la même durée de mandat.

Les modalités de désignation des responsables des Départements sont fixées par le Règlement intérieur de l'UFR.

Le Doyen informe le Conseil d'UFR de changement de direction de département et peut présenter, en début d'année universitaire, la composition des départements.

Tout changement de périmètre disciplinaire touchant les départements sont soumis au vote du Conseil d'UFR.

#### **Article 5. Structures de recherche**

L'UFR de Pharmacie s'appuie, pour la mise en œuvre de son projet pédagogique et scientifique, sur des structures de recherche contribuant aux activités de formation, à l'encadrement des étudiants et aux activités scientifiques associées.

Cette mention vaut adossement pédagogique et scientifique et n'emporte aucun rattachement administratif ou statutaire des structures de recherche à l'UFR.

Les droits électoraux et d'éligibilité au Conseil de l'UFR sont exercés par les personnels dans les conditions prévues par le Code de l'éducation.

### **TITRE II : ORGANISATION DE L'UFR**

#### **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE L'UFR (CUFR)**

L'UFR est administrée par un Conseil et dirigé par un Directeur (Doyen), élu par ce Conseil.

#### **Article 6. Composition du conseil**

Le conseil de l'UFR est composé de 40 membres dont 32 membres élus et 8 personnalités extérieures.  
Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Doyen ou la Doyenne est choisi en dehors du Conseil.

#### **Article 7. Durée des mandats**

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour le collège des usagers (étudiants) dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil.

#### **Article 8. Les membres élus du Conseil d'UFR**

##### **Répartition des sièges**

Les membres élus du Conseil se répartissent de la manière suivante :

- 20 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
  - 10 sièges professeurs et personnels assimilés : collège A
  - 10 sièges autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B,
- 2 représentants des personnels BIATS : collège C
- 10 représentants des usagers : collège D

## Modalités d'élection

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement sauf si le scrutin est organisé par voie électronique.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelle que cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

### **Article 9. Les personnalités extérieures du Conseil**

Les personnalités extérieures du Conseil sont réparties comme suit :

- 6 au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes, soit :
  - 2 représentants d'organisations professionnelles et/ou d'institutions publiques dans le domaine de la santé
  - 1 praticien représentant le pôle de pharmacie hospitalière du CHUGA,
  - 1 représentant de la Direction générale du CHUGA
  - 1 représentant de Grenoble-Alpes Métropole
  - 1 représentant de la commune de La Tronche

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le Doyen ou la Doyenne de la composante peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Les deux personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du Conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le Directeur de l'UFR peut proposer des noms ou organiser à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel, quinze (15) jours avant la fin du mandat en cours des membres du Conseil.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même Conseil.

### **Article 10. Les missions du Conseil de l'UFR en formation plénière**

Le Conseil de l'UFR, réuni en formation plénière :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR,
- vote le budget de l'UFR,
- Adopte et modifie les Statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- approuve le règlement intérieur de l'UFR,

- élit le Directeur (Doyen) ou Directrice (Doyenne) dans les conditions fixées par les présents statuts,
- approuve la nomination des Vice-Doyens,
- est informé des responsables des Départements et de la désignation des principaux responsables d'enseignement,
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement,
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement,
- propose un classement des candidats en vue de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires,
- est informé des affectations et modalités d'usage des locaux de l'UFR

#### **Article 11. Les missions du Conseil de l'UFR en formation restreinte**

Le conseil de l'UFR se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur des questions d'ordre individuel, notamment :

- celles relatives à l'affectation à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité,
- les services d'enseignement.

Par ailleurs, le CUFR restreint est informé des demandes de congés pour recherche et conversion thématiques et des promotions des enseignants-chercheurs.

#### **Article 12. Fréquence du Conseil de l'UFR**

Le Conseil de l'UFR se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

#### **Article 13. Convocation du Conseil de l'UFR**

Le conseil de l'UFR est convoqué par le Doyen, par voie électronique, au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le Doyen de l'UFR.

L'ordre du jour peut être modifié à l'initiative du Doyen. De même, à titre exceptionnel, avant la séance ou en début de séance, des membres du Conseil peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour au titre des questions diverses.

Les séances sont présidées par le Doyen de l'UFR. En cas d'indisponibilité du Doyen, le Conseil de l'UFR est présidé par un Vice-Doyen.

#### **Article 14. Organisation des séances du Conseil de l'UFR**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

Les membres qui sont par ailleurs représentants de l'UFR au sein des diverses structures de l'UGA, rendent compte, à l'occasion de ces séances, auprès des membres du conseil d'UFR des décisions prises dans ces structures.

#### **Article 15. Quorum**

La moitié des membres en exercice du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil de l'UFR est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents Statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

## **Article 16. Vote en séance du Conseil de l'UFR**

Pour chaque vote, le Doyen appelle les membres du Conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote défavorable,
- vote favorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le Doyen de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il n'en est pas membre.

Le Doyen dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les Vice-Doyens, qui ne seraient pas membres élus, assistent aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où l'un d'eux remplace le Doyen.

## **Article 17. Procuration**

En cas d'absence, tout membre du Conseil peut donner une procuration écrite à un autre membre sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

## **Article 18. Invités aux séances des Conseils d'UFR**

Le Doyen peut inviter à participer à une séance du conseil, avec voix consultative, sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le directeur administratif de la composante est invité permanent du Conseil d'UFR.

## **Article 19. Publication**

Les séances du Conseil d'UFR font l'objet d'un compte-rendu ou de relevé de décisions approuvé par le Conseil et diffusé aux membres de l'UFR avant la séance suivante.

Les extraits de délibérations ou les relevés de décision des séances plénières sont rendus publics.

Les extraits de délibération, comptes rendus et relevés de décisions doivent être envoyés, pour information, aux services de l'Université.

## **Article 20. Convocation d'une session extraordinaire**

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Doyen ou d'un tiers des membres du Conseil.

## **CHAPITRE 2 : LA DIRECTION**

L'UFR de Pharmacie est dirigée par un Directeur, appelé Doyen. Il est élu par le Conseil de l'UFR.

Le Directeur de l'UFR est secondé par une équipe de direction composée de Vice-Doyens, assesseurs et/ou chargés de missions, et s'appuie sur les responsables des Départements.

## **1/ Le Doyen**

### **Article 21. Élection du Doyen**

Le Doyen de l'UFR est élu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du Doyen. Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le Doyen sortant.

L'élection du Doyen doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

La séance est présidée par le Doyen sortant. Si ce-dernier est candidat, la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, un Vice-Doyen s'il n'est pas lui-même candidat, ou l'administrateur provisoire nommé par le Président de l'Université, convoque et préside le conseil. Si le Vice-Doyen est candidat, le doyen d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le Doyen sortant, le Vice-Doyen ou le doyen d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès de la direction administrative de la composante. Il intervient au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du Doyen est effectuée à bulletin secret. Plus de la moitié des membres élus du Conseil de l'UFR doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée, à l'encre, sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **Article 22. Démission, vacance, empêchement du Doyen**

En cas de vacance de la fonction du Doyen (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le Président de l'Université, l'intérim est assuré par un Vice-Doyen désigné par le Président de l'Université.

### **Article 23. Incompatibilités**

Les fonctions de Doyen sont incompatibles avec celles de Président et Vice-Président de l'université, Directeur d'une autre composante, d'un département, d'un laboratoire de recherche, d'un pôle de recherche, du collège des écoles doctorales et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

### **Article 24. Fonctions du Doyen**

Le Doyen de l'UFR est notamment chargé de :

- convoquer les séances du Conseil de l'UFR,
- préparer et établir les ordres du jour,
- présider le Conseil de l'UFR,
- mettre en œuvre les décisions du Conseil,
- préparer le budget et coordonner la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- nommer les membres des jurys d'examen,
- représenter l'UFR de Pharmacie auprès des différents partenaires

Le Doyen et les Vice-Doyens de l'UFR de Pharmacie représentent également l'UFR dans les diverses instances de l'Université.

## **2/ Les Vice-Doyens**

### **Article 25. Désignation des Vice-Doyens**

Les Vice-Doyens sont nommés par le Doyen, sur proposition de celui-ci, après approbation du Conseil plénier de l'UFR.

Leur mandat prend fin, sauf en cas de démission, lors de l'élection d'un nouveau Doyen.

Parmi les Vice-Doyens, le Doyen de l'UFR désigne, au minimum :

- Un Vice-Doyen chargé de la formation (ou pédagogie) qui, en tant que Directeur des études, est le référent pédagogique auprès de l'ensemble de la communauté enseignante de l'UFR. Il participe à la définition des orientations stratégiques en matière de formation.
- Un Vice-Doyen chargé de la recherche, référent de l'UFR pour participer aux orientations stratégiques en matière de recherche, en lien avec les pôles de recherche.

Compte-tenu du périmètre évolutif de l'UFR, le Doyen de l'UFR peut élargir son équipe et désigner d'autres Vice-Doyens dont les périmètres d'actions sont clairement définis et dont la nomination est soumise à la validation du Conseil d'UFR.

Le Doyen peut également désigner des chargés de missions, placés directement sous son autorité ou sous celles des Vice-Doyens. Une lettre de mission est alors formalisée et communiquée à la communauté et aux membres du Conseil de l'UFR.

### **Article 26. Fonctions des Vice-Doyens**

Les Vices-Doyens collaborent avec le Doyen de l'UFR et exercent, auprès du Conseil de l'UFR, un rôle consultatif sur leurs périmètres d'attribution respectifs.

S'ils ne sont pas élus, les Vice-Doyens assistent, sans voix délibérative, aux séances, exception faite des situations où un Vice-Doyen désigné assure l'intérim ou préside la séance.

Les Vice-Doyens désignés rendent compte directement auprès du Doyen.

## **3/ Le Directeur administratif de composante**

Le Directeur administratif de la composante (DAC) assiste le Doyen de l'UFR dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'UFR.

## **4/ Le Bureau de Direction**

### **Article 27. Composition du Bureau**

Le Bureau de l'UFR est, a minima, composé du Doyen de l'UFR, des Vice-Doyens, du Directeur administratif de la composante et d'un représentant étudiant.

Le Doyen peut inviter à participer au Bureau les Assesseurs pédagogiques, les Responsables de Départements, des chargés de missions, les responsables d'un cursus ou d'une formation, ou toute personne dont la présence lui paraît utile.

### **Article 28. Fonctions du Bureau**

Le Bureau de l'UFR accompagne la stratégie de la composante au regard de ses priorités politiques, pédagogiques et de recherche. Il est un espace de partage de l'information.

Sur proposition du Doyen, le Bureau prépare et arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'UFR.

En cas de désaccord, le Doyen arrête la décision finale.

Les membres qui sont par ailleurs représentants de l'UFR au sein des diverses instances de l'Université, rendent compte auprès des membres du Bureau des décisions prises dans ces structures.

## **Article 29. Confidentialité**

Les échanges et informations diffusées en réunion de Bureau sont de nature confidentielle et doivent le rester, sauf précision du Doyen. Un manquement peut conduire à l'exclusion définitive ou provisoire du membre, sur décision du Doyen.

## **CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **Article 30. Commissions spécialisées**

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen de l'UFR.

Ces commissions ont des rôles consultatifs et peuvent être permanentes ou temporaires.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur de l'UFR.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

## **TITRE III. DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS**

#### **Article 31. Révision des Statuts**

Les modifications des Statuts peuvent être proposées par le Doyen ou un tiers au moins des membres composant le Conseil de l'UFR. Elles sont adoptées par le Conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modifications ainsi adoptées entrent en vigueur après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

### **CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 32. Adoption et application du Règlement intérieur de l'UFR**

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur complète et précise les présents Statuts notamment en matière d'organisation de l'UFR, de ses Départements et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur est transmis au Président de l'université.

Il est affiché dans les locaux de l'UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 33. Dispositions transitoires**

Les Statuts de l'UFR entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.